

les catégories et cadres de la Fonction Publique.....	214	tion de 2 échelons aux titulaires du diplôme de sortie de la section C de l'E.N.A.....	224
<i>Décret n° 73-133</i> du 11 avril 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers.....	214	Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur.	
<i>Décret n° 73-134</i> du 11 avril 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement.....	215	<i>Actes en abrégé</i>	225
<i>Décret n° 73-135</i> du 11 avril 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement.....	215	<i>Additif n° 1560</i> /METPS-DEP du 2 avril 1973 à l'arrêté n° 4796 /METPS-DEP du 11 octobre 1972, portant admission définitive aux examens de C.A.P., C.E.A.P., C.A.E (Session 1971).....	225
<i>Décret n° 73-139</i> du 14 avril 1973, portant modification de la Cour Révolutionnaire de Justice.....	216	<i>Rectificatif n° 1577</i> /METPS-DEP du 3 avril 1973 à l'arrêté n° 4796 /METPS-DEP du 11 octobre 1972, portant admission définitive aux examens de C.A.P., C.E.A.P., C.A.E (Session 1971).....	226
<i>Actes en abrégé</i>	216	Ministère du Commerce	
<i>Rectificatif n° 976</i> /MT-DGT-DGAPE 7-4 du 2 mars 1973 à l'arrêté n° 3666 /MT-DGT-DGAPE du 10 août 1972, portant intégration et nomination d'une monitrice dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I de l'enseignement.....	217	<i>Décret n° 73-128</i> du 6 avril 1973, fixant les conditions de fermeture, vente ou cession d'un fonds de commerce à titre onéreux ou gratuit.....	226
<i>Rectificatif n° 1163</i> /MJT-DGT-DGAPE -7-5-4 du 12 mars 1973 à l'arrêté n° 4358 /MT-DGT-DGAPE du 23 septembre 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers des élèves diplômés de l'E.N.A.....	217	Information	
<i>Rectificatif n° 768</i> /MT-DGT-DGAPE 43-8 du 22 février 1973 à l'arrêté n° 4532 /MT-DGT-DGAPE 43-8 du 23 septembre 1972, portant intégration et nomination d'un adjoint technique principal stagiaire dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des mines.....	217	<i>Actes en abrégé</i>	226
<i>Rectificatif n° 1355</i> /MJT-DGT-DGAPE 7-4 du 20 mars 1973 à l'arrêté n° 475 /MT-DGT-DGAPE du 2 février 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II de l'agriculture des élèves sortis du Lycée Technique Agricole.....	218	Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales	
<i>Rectificatif n° 975</i> /MJT-DGT-DGAPE 3-5 du 2 mars 1973 à l'arrêté n° 4523 /MT-DGT-DGAPE 3-5 du 22 septembre 1972, accordant une bonifica-		<i>Actes en abrégé</i>	227
		<i>Délibération n° 2-73</i> du 1 ^{er} février 1973, adoptant le remaniement du budget primitif de l'exercice 1972 de l'Hôpital Général de Brazzaville.....	227
		Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire.	
		<i>Décret n° 73-124</i> du 3 avril 1973, portant nomination d'un inspecteur de l'enseignement primaire de 3 ^e échelon, en qualité de directeur de l'enseignement primaire.....	228
		<i>Annonces</i>	228

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 9-73 du 6 avril 1973, accordant l'aval de l'Etat aux avances de trésorerie sollicitées par les entreprises SOTEXCO, HOTEL COSMOS, MÉNUISERIE-EBÉNISTERIE et USINE DE CAHIERS auprès de la Banque Commerciale Congolaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'industrie, des mines et du tourisme ;

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 18-70 du 10 juin 1970, donnant l'aval de l'Etat au B.C.C.O. pour l'obtention d'un crédit bancaire auprès de la B.C.C. ;

Vu le décret n° 72-193 du 26 mai 1972, portant réorganisation du ministère de l'industrie, des mines et du tourisme ;

Vu la demande du ministère de l'industrie, des mines et du tourisme ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'ordonnance n° 18-70 du 10 juin 1970 sont abrogées.

Art. 2. — L'Etat du Congo déclaré par le présent acte, donner son aval et se porter caution et garant solidaire des entreprises : SOTEXCO, HOTEL COSMOS, MÉNUISERIE-EBÉNISTERIE et USINE DE CAHIERS envers la Banque Commerciale Congolaise (B.C.C.) pour le remboursement de toutes sommes qui pourraient être dues en principal, intérêt, commission, frais et accessoires au titre des avances de trésorerie sous toutes formes aux entreprises ci-dessus citées, suivant les détails ci-après :

Sotexco.....	100 000 000 »
Hôtel Cosmos.....	3 000 000 »
Menuiserie-Ebénisterie.....	8 000 000 »
Usine de Cahiers.....	19 000 000 »

Art. 3. — La présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 6 avril 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

DÉCRET n° 73-129 du 6 avril 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

M. Kaïne (Antoine), directeur de cabinet du membre du Bureau politique chargé de la permanence du Parti, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 avril 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 73-131 du 10 avril 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

Médaille d'or

BRAZZAVILLE :

Conducteur typographes à l'Imprimerie Saint-Paul :

MM. Ekoula (Martial) ;
Kindou (Jean-Paul) ;
N'Keletela (Albert) ;
N'Kodia (Blaise).

Médaille d'argent

Mme Massamba, née N'Goundou (Elisabeth), mère de famille nombreuse demeurant au 36, rue Kikouimba, Moungali, Brazzaville.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 avril 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 73-132 du 10 avril 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommée à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

Mme Simon (Paulette), inspectrice du Trésor à la Paierie de France, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 avril 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 73-137 du 13 avril 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade de chevalier

M. Loembet (Eugène), chef de garage à la Station des Reboisements à Loandjili, Pointe-Noire.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 avril 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 73-138 du 13 avril 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

M. Mekoulamba (Emmanuel), infirmier breveté au Centre Médical de Souanké.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 avril 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 1521 du 2 avril 1973, sont nommés à titre définitif au grade de Sous-Lieutenant d'active pour compter du 1^{er} avril 1973 :

ARMÉE DE TERRE

Adjudants-chefs :

Mouzita (Grégoire) ;
Mankou (Gaston) ;
Engoya (Onésime) ;
Baouidi-N'Goma (François).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de la signature.

— Par arrêté n° 1522 du 2 avril 1973, est nommé au grade d'aspirant d'active à compter du 1^{er} août 1972.

ARMÉE DE MER

L'élève-officier N'Dinga-Bokoko (Jean), stagiaire à l'E.-M.A. - France.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DU TOURISME

Acte en abrégé

PERSONNEL

Habilitatlon

— Par arrêté n° 1528 du 2 avril 1973, M. Foulou (André), agent technique des mines, est habilité en qualité d'agent contrôleur à constater les infractions aux textes réglementaires ci-dessous :

Réglementation des explosifs ;
Réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
Réglementation des carrières ;
Réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz ;
Réglementation des substances minérales précieuses.

A cet effet, M. Foulou (André) prêtera serment devant le tribunal de Première Instance de Brazzaville.

Une carte de service lui sera délivrée.

Lorsque la constatation des infractions à la réglementation présente ou paraît susceptible de présenter des difficultés d'exécution ou que l'ordre public est ou risque d'être troublé notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, les agents contrôleurs, pourront à l'effet d'assurer l'accomplissement de leur mission acquérir des autorités civiles aide, appui et protection ou se faire assister des autorités militaires compétentes.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE L'A.S.E.C.N.A.

DÉCRET n° 73-126 du 3 avril 1973, portant nomination de M. Olassa (François-Xavier), administrateur des services administratifs et financiers en qualité de directeur général de LINA-CONGO.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 71-150 du 1^{er} juin 1971, portant nomination du capitaine Portella (Aimé) en qualité de directeur général de la Société Nationale des Transports Aériens ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Olassa (François-Xavier), administrateur des services administratifs et financiers est placé en position de détachement auprès de la Société Nationale des Transports Aériens (LINA-CONGO) pour y exercer les fonctions de directeur général en remplacement du capitaine Portella (Aimé).

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé et la contribution budgétaire aux versements à pension à la Caisse des retraites de la République Populaire du Congo seront assurées par LINA-CONGO.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre des travaux publics,
des transports et de l'aviation civile,
chargé de l'ASECNA,*

L.-S. GOMA.

*Le ministre de la justice et du travail,
garde des sceaux,*

A. DENGUET.

*Le ministre des affaires
étrangères,*

Ch.-D. GANAO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

S. OKABE.

Acte en abrégé

— Par arrêté n° 1808 du 14 avril 1973, toutes les lignes desservies par la Société Nationale Lina-Congo dans le domaine du transport des passagers, du fret, du courrier postal sont interdites à l'Aéro-Service et à toute autre société assurant du transport aérien commercial.

Tout document relatif au transport par les aéronefs des sociétés visées à l'article 1^{er} (billet passager-manifeste-L.T.A. etc...) et toutes les opérations de passage et de trafic devront être assurées exclusivement par les services de Lina-Congo.

Les dites sociétés s'acquitteront auprès de Lina-Congo du coût des prestations de service qui résultent de l'application de l'article 2 susvisé.

L'utilisation du sigle « LINA-CONGO » par l'Aéro-Service ou toute autre société assurant du transport aérien commercial est subordonnée au paiement mensuel d'une redevance au bénéfice de Lina-Congo.

Toute acquisition d'aéronef par l'Aéro-Service ou toute autre société est subordonnée à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile après avis du secrétariat général à l'aviation civile.

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Le secrétaire général à l'aviation civile et le directeur général de Lina-Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mai 1973.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DU TRAVAIL, GARDE DES SCEAUX

DÉCRET n° 73-123 du 3 avril 1973, mettant fin au détachement auprès du Bureau Minier Congolais les fonctionnaires de la Fonction Publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres et au vice-président du conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant composition du conseil d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 22-72 du 13 mai 1972, portant dissolution du Bureau Minier Congolais ;

Vu le décret n° 72-192 du 25 mai 1972, portant réorganisation du ministère de l'industrie, des mines et du tourisme,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est mis fin au détachement auprès de l'ex-Bumico, les fonctionnaires dont les noms suivent :

CATEGORIE A

Ingénieurs des mines :

Missongo (Timothée) ;
Mouzita (Daniel) ;
Opala (Jean).

CATEGORIE B

Adjointes techniques :

Bakala (Lucien) ;
Bitsoumani (Ange-Joseph) ;
Tchiongo-N'Zaou (Pierre) ;
M'Baka (Pascal) ;
Goumba (François) ;
Ouaminamio (Dominique) ;
Makambala-N'Déké (Pierre) ;
Peka (Alexandre) ;
Kassa (Castel-Basile) ;
Diankouika (Jean).

Art. 2. — Les intéressés sont remis à la disposition du ministère de l'industrie, des mines et du tourisme pour servir à la Direction générale des mines et de la géologie.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1973, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 avril 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'industrie,
des mines et du tourisme,*

J. LEKOUNDZOU.

*Le ministre de la justice et
du travail, garde des sceaux*

A. N'DENGUET.

*Le ministre des finances
et du budget,*

S. OKABE.

DÉCRET N° 73-127/MJT-DGT-DGAPE 7-5-4 du 3 avril 1973, portant intégration et nomination de M. Goma (Gabriel) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;
Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;
Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement, ensemble les textes modificatifs et subséquents ;
Vu le décret n° 67-50/FP. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;
Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;
Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat ;
Vu la lettre n° 160/DAAF du 25 janvier 1973 du directeur des affaires administratives et financières de l'enseignement primaire et secondaire, transmettant le dossier de candidature constitué par M. Goma (Gabriel).

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 67-304 du 30 septembre 1967, M. Goma (Gabriel), titulaire d'une maîtrise de sociologie, délivrée par la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de Paris - Sorbonne, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé professeur de lycée stagiaire, indice 740.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1972, date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 avril 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'enseignement
technique, professionnel
et supérieur,*

J.-P. TCHICAYA-THYSTERE.

*Le ministre des finances
et du budget,*
S. OKABE.

*Le garde des sceaux, ministre de la
justice et du travail,*

A. DENGUET.

RECTIFICATIF N° 73-130/MJT-DGT-DELC. du 7 avril 1973, complétant le décret n° 72-383/MTAS-DGT-DELC. du 22 novembre 1972, déterminant les niveaux de recrutement dans les catégories et cadres de la Fonction Publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Les brevets et certificats ci-dessous, délivrés par le Chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale (3^o Bureau) ou délivrés antérieurement par les Forces Armées Françaises permettent le reclassement de leurs titulaires dans les cadres des niveaux ci-après de la Fonction Publique ou des niveaux équivalents de la Convention Collective du 1^{er} septembre 1960.

Lire :

Art. 1^{er}. — Les brevets et certificats ci-dessous, délivrés par le Chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale (3^o Bureau) ou délivrés antérieurement par les Forces Armées Françaises, permettent le reclassement de leurs titulaires dans les cadres des niveaux ci-après de la Fonction Publique ou des niveaux équivalents de la Convention Collective du 1^{er} septembre 1960, sous réserve que les titulaires de ces brevets ou certificats exercent effectivement dans la profession pour laquelle lesdits brevets ou certificats leur ont été délivrés :

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 7 Avril 1973,

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat .

Le Ministre des Finances et du Budget,
S. OKABE

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
et du Travail,*
A. DENGUET.

*Le Ministre de l'Enseignement Technique
Professionnel et Supérieur,*
J. P. TCHICAYA-TCHYSTERE,

DÉCRET N° 73-133/MJT-DGT-DGAPE.7-5-4 du 11 avril 1973, portant intégration et nomination de M. N'Gangoué (Gualbert) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers, notamment en son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat ;

Vu la lettre n° 75/METPS-DGPF. du 9 janvier 1973 du ministre de l'enseignement technique, professionnel et supérieur, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Gangoué (Gualbert), titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures Commerciales, délivré par l'Ecole Supérieure de Commerce et d'Administration des Entreprises de Marseille (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (S.A.F.) et nommé au grade d'administrateur stagiaire, indice 660.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre des mines, de l'industrie et du tourisme.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 avril 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

*Le ministre des finances
et du budget,*
S. OKABE.

DÉCRET n° 73-134/MJT-DGT-DGAPE.-7-5-4 du 11 avril 1973, portant intégration et nomination de M. Elenga (Joseph) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/FP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment de ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 67-50/FP. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT-DGAPE. du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 67-304 du 30 septembre 1967, M. Elenga (Joseph), licencié ès sciences économiques et titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures de sciences économiques et de la maîtrise, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement et nommé professeur de lycée stagiaire, indice 740.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 avril 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'enseignement
technique, professionnel et supérieur,*

J.-P. TCHICAYA-THYSTERE.

*Le ministre des finances
et du budget,*

S. OKABE.

*Le garde des sceaux, ministre de
la justice et du travail,*

A. DENGUET.

DÉCRET n° 73-135/MJT-DGT-DGAPE. 7-5-4 du 11 avril 1973, portant intégration et nomination de M. Abibi (Daniel) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/FP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 67-50/FP. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat ;

Vu la lettre n° 10/SGFU-BP-SAS. du 3 février 1973 du chef de personnel des services administratifs et sociaux au secrétariat général à la formation universitaire, transmettant le dossier de candidature constitué par M. Abibi (Daniel),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 67-304 du 30 septembre 1967, M. Abibi (Daniel), titulaire du doctorat 3^e Cycle (Mathématiques-pures), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé professeur de lycée de 2^e échelon stagiaire, indice 870.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 avril 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat :

*Le ministre de l'enseignement
technique, professionnel et supérieur,*
J.-P. TCHICAYA-THYSTERE.

*Le ministre des finances
et du budget,*
S. OKABE.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
A. DENGUET.

DÉCRET N° 73-139 du 14 avril 1973, portant modification de la composition de la Cour Révolutionnaire de Justice.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du Bureau politique du Comité Central du parti Congolais du Travail ;

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2-69 du 7 février 1969, portant création de la Cour Révolutionnaire de Justice ;

Vu le décret n° 73-80 du 28 février 1973, portant nomination des membres de la Cour Révolutionnaire de Justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La composition de la Cour Révolutionnaire de Justice est modifiée comme suit :

1^o MEMBRES TITULAIRES :

Président :

Lopes (Henri).

Vice-président :

Obami-Itou.

Juges :

Mananga (René) ;
Okabando (Jean-Jules) ;
Assemekang (Charles) ;
Pouéla (Dominique) ;
Paka (Antoinette) ;
Mouélé (André) ;
Ockyemba-Morlendé (Pascal).

2^o MEMBRES SUPPLÉANTS :

Koukou (René) ;
Kamba (Placide) ;
Madzous (Charles) ;
Zepho (Louis-Charles).

Art. 2. — La composition du ministère public de la Cour Révolutionnaire de Justice est modifiée comme suit :

Commissaire de Gouvernement :

N'Zé (Pierre).

1^{er} commissaire de Gouvernement-adjoint :

Ganga-N'Zanzou (Jean).

2^e commissaire de Gouvernement-adjoint :

Lenga (Placide).

Art. 3. — Le présent décret prendra effet à compter de sa signature.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*
A. DENGUET.

—«O»—

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

*Intégration - Nomination - Reclassement - Revision
de situation - Bonification d'échelon - Ancienneté de stage
Détachement - Disponibilité - Affectation
Changement de spécialité - Retraite*

— Par arrêté n° 784 du 23 février 1973, M. Botayeké (François), titulaire du diplôme de technicien supérieur en radio, obtenu en URSS, équivalent en République Populaire du Congo au diplôme de baccalauréat de technicien, est intégré à titre provisoire dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (P.T.T.) et nommé contrôleur des installations électromécaniques (I.E.M.) des postes et télécommunications stagiaire, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

M. Botayeké (François) est mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour servir au Centre Emetteur de Kimpouomo.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 12 septembre 1972.

— Par arrêté n° 785 du 23 février 1973, en application des dispositions du décret n° 71-34 du 11 février 1971, Mme Mamouna, née Ossila (Marguerite), titulaire du Certificat de Fin

d'Etudes d'Ecoles Normales - C.F.E.E.N., est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommée institutrice stagiaire, indice 470 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 20 septembre 1971, date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 962 du 2 mars 1973, Mme Paka, née Tchibinda-Batschy (Anne-Marie-Gisèle), titulaire du B.E.M.T. (Option : arts ménagers), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Service Social) et nommée monitrice sociale stagiaire, indice 350.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 963 du 2 mars 1973, M^{lle} Mihambanou (Colette), titulaire du diplôme des techniciens de laboratoire «B» (Certificat provisoire), délivré par l'Université de Bénin (Ecole de médecine) de Lomé (Togo), est intégrée provisoirement dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommée agent technique stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

La situation de l'intéressé sera révisée, le cas échéant, en fonction de l'équivalence qui sera accordée à son diplôme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 965 du 2 mars 1973, M^{lle} Bouémissa (Madeleine), sortie du Collège d'enseignement technique Saint Jean-Bosco de Brazzaville et titulaire du B.E.M.T. (Spécialité : Section auxiliaires puéricultrices), est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Service Social) et nommée monitrice sociale stagiaire, indice 350.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

RECTIFICATIF n° 976/MT-DGT-DGAPE. 7-4 du 2 mars 1973 à l'arrêté n° 3666/MT-DGT-DGAPE. du 10 août 1972, portant intégration et nomination de Mme Mouandza, née Lubandzadio (Julienne) dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I de l'enseignement.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Mme Mouandza, née Lubandzadio (Julienne), titulaire du C.E.P.E., du Brevet d'Orientation et d'un diplôme d'enseignement obtenu après 3 ans d'études, est intégrée provisoirement dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement Technique) et nommée monitrice d'enseignement ménager stagiaire, indice local 200 ; ACC : néant.

Lire :

Art. 1^{er}. — Mme Mouandza, née Lubandzadio (Julienne), titulaire du C.E.P.E., du Brevet d'Orientation et d'un diplôme d'enseignement obtenu après 3 ans d'études, est intégrée provisoirement dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement Technique) et nommée institutrice stagiaire.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 1163/MJT-DGT-DGAPE. 7-5-4 du 12 mars 1973 à l'arrêté n° 4358/MT-DGT-DGAPE. du 23 septembre 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers des élèves diplômés de l'E.N.A.

Au lieu de :

Inspecteurs des Contributions Directes stagiaires, (indice 530 ; ACC : néant)

MM. Makaya-Bouandji (Raphaël-Cyriaque) ;
Gokou (Abel) ;

Okana (Samuel) ;
M^{lle} Dongala (Jacqueline).

Lire :

Attachés des Services fiscaux stagiaires, (indice 530 ; ACC : néant)

MM. Makaya-Bouandji (Raphaël-Cyriaque) ;
Gokou (Abel) ;
Okana (Samuel) ;
M^{lle} Dongala (Jacqueline).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 764 du 22 février 1973, M. N'Goma-M'By (Lévy-Charles), instituteur-adjoint de 4^e échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), indice Ocora 826, en stage en Grande Bretagne, titulaire du diplôme de réalisateur-présentateur de télévision délivré aux Etats-Unis d'Amérique est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) et nommé instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 660, pour compter du 1^{er} janvier 1966 ; ACC et RSMC : néant.

La situation administrative de ce fonctionnaire est révisée comme suit : ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

**CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I**

Promu à 3 ans instituteur-adjoint de 2^e échelon, indice 410, pour compter du 28 juin 1965 ;

Promu au 3^e échelon, indice 430, pour compter du 28 décembre 1967 ;

Promu à 3 ans au 4^e échelon, indice 460, pour compter du 28 décembre 1970.

Nouvelle situation :

**CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II**

Reclassé et nommé instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 660, pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;

Promu au 2^e échelon, indice 730, pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;

Promu à 3 ans au 3^e échelon, indice 810, pour compter du 1^{er} juillet 1971.

M. N'Goma-M'By percevra une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 964 du 2 mars 1973, M^{lle} Kipandi (Joséphine), ayant satisfait à son brevet d'infirmier (session de juin 1972), est intégrée dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommée infirmière brevetée stagiaire, indice 200.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

RECTIFICATIF n° 768/MT-DGT-DGAPE. 43-8 du 22 février 1973 à l'arrêté n° 4532/MT-DGT-DGAPE. du 23 septembre 1972, portant intégration et nomination de M. Kassa (Castel-Basile) dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des mines.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Kassa (Castel-Basile), titulaire du diplôme de l'Ecole Supérieure de Recherches Géologiques et de Prospection des Gisements de Minéraux Utiles du ministère de Géologie de l'Ukraine (Kiev) spécialité : recherches et prospection géophysiques, équivalent au baccalauréat technique, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (mines) et nommé au grade d'adjoint technique principal stagiaire, indice local 420 ; ACC : néant.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — M. Kassa (Castel-Basile), titulaire du diplôme de l'École Supérieure de Recherches Géologiques et de Prospection des Gisements de Minéraux Utiles du ministère de Géologie de l'Ukraine (Kiev) spécialité : recherches et inspection géophysiques) équivalent au baccalauréat technique, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Mines) et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire, indice 420 ; ACC : néant.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 1181 du 13 mars 1973, les candidats ci-après désignés, titulaires du Brevet d'infirmier délivré par l'École Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommés infirmier et infirmières brevetés stagiaires, indice 200.

Mamouna (Jean-Pierre) ;
Badirila (Adèle) ;
Balossa (Honorine).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1314 du 19 mars 1973, M^{lle} Idoura (Claire), ayant satisfait à son brevet d'infirmier (session de septembre 1972), est intégrée dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommée infirmière brevetée stagiaire, indice 200.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 1345 du 20 mars 1973, M^{lle} Peleka (Béatrice), titulaire du diplôme de l'École Pédagogique de Smolensk (U.R.S.S.) (spécialité : enseignement dans les classes primaires et de l'École d'enseignement général), est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommée institutrice stagiaire, indice 470.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 1349 du 20 mars 1973, en application des dispositions de l'article 9 du décret n° 63-79/FP. du 26 mars 1963, M. Kebaratolo (Ludovic), titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat Adjoint d'Education Physique et Sportive, délivré par l'Institut National des Sports de Tunisie, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et Sports) et nommé professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire, indice 470.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1350 du 20 mars 1973, en application du point 6 du protocole d'Accord signé le 5 août 1970, M. Boussi (Pierre), titulaire du diplôme de l'École Polytechnique Supérieure Moyenne des Télécommunications de Kiev (U.R.S.S.), est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des postes et télécommunications et nommé contrôleur des installations électromécaniques stagiaires, indice 470.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 1355 /MJT-DGT-DGAPE. 7-4 du 20 mars 1973 à l'arrêté n° 475 /MJT-DGT-DGAPE. du 2 février 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II de l'agriculture des élèves sortis du Lycée Technique Agricole, en ce qui concerne M. Bakalafoua (Jean-Prosper).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. —
MM.
Bakalafoua (Jean-Pierre).
.....

Lire :

Art. 1^{er}. —
MM.
Bakalafoua (Jean-Prosper).
.....

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 1437 du 23 mars 1973, sont nommés membres représentant le personnel au service des Commissions administratives paritaires les fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Membres titulaires :

CATEGORIE A

Services administratifs et financiers

MM. Ouénadio (Firmin), administrateur des services administratifs et financiers en services à l'IGE à Brazzaville ;
Lekaka (Jean), inspecteur du Trésor en service à Brazzaville ;
Batchi (Germain), inspecteur des postes et télécommunications en service à Brazzaville ;
Saboga (Albert), inspecteur des douanes en service à Brazzaville.

Membres suppléants :

MM. Iwandza (Raphaël), inspecteur des postes et télécommunications en service à Brazzaville ;
Peya (Jean), attaché des services administratifs et financiers en service à D.G.A.T. à Brazzaville ;
Wongolo-Mokoko (Honoré), inspecteur du trésor en service à Brazzaville ;
Loubayi (Honoré), attaché des services administratifs et financiers en service à la Caisse Congolaise de Réassurance à Brazzaville.

CATEGORIE B

Membres titulaires :

MM. Itongui-Pombé (Hilaire), agent spécial principal des services administratifs et financiers en service à l'IGE à Brazzaville ;
Doumou (Noël), secrétaire d'administration principal des services administratifs et financiers en service à la Direction du protocole d'Etat à Brazzaville ;
M'Passy (André), contrôleur des postes et télécommunications en service à Brazzaville.

Membres suppléants :

MM. Miantoko-Nérée (René), secrétaire d'administration principal des services administratifs et financiers en service à la Direction Générale du Travail à Brazzaville ;
Bounsana (Innocent), secrétaire d'administration principal des services administratifs et financiers au service du contrôle d'assurance à Brazzaville ;
Samba (Casimir), contrôleur des postes et télécommunications en service à Brazzaville.

CATEGORIE A

Services sociaux

Membres titulaires :

MM. Sengomona (Ferdinand), professeur de C.E.G. en service à Brazzaville ;
Olassa (Paul), professeur de lycée en service à Brazzaville ;
Hobain-Mongo (Gabriel), assistant sanitaire en service à Brazzaville ;
Makoundou (Dominique), médecin en service à Brazzaville.

Membres suppléants :

MM. Babakissa (Jacques), professeur technique-adjoint de lycée technique en service à Brazzaville ;
M'Boko (Louis), professeur de C.E.G. en service à Brazzaville ;
M'Poungui (Gilbert), administrateur-adjoint de la Santé en service à Brazzaville ;

Otobo (Michel), assistant sanitaire en service au S.G.S.P.A.S. à Brazzaville.

CATEGORIE B

M^{lle} Tchicaya (Yvonne), institutrice en service à Brazzaville ;

MM. Ampat (Paul-Michel), instituteur en service à Brazzaville ;

Allanga (Fidèle), agent technique principal de la Santé en service à Brazzaville ;

Bounda (Gustave), infirmier diplômé d'Etat en service à Brazzaville.

Membres suppléants :

M. N'Kodia (Placide), professeur d'E.P.S. en service à Brazzaville.

Mme Sianard, née Ganga (Marianne), institutrice en service à Brazzaville.

MM. Kimpo (Jean-Pierre), agent technique principal de la Santé en service à Brazzaville ;

Singa (Simon-Pierre), agent technique de la Santé en service à Brazzaville.

CATEGORIE A

Services techniques

Membres titulaires :

MM. Molelé (Jean-Michel), ingénieur des travaux agricoles en service à Brazzaville ;

Loubello (Achille), ingénieur de la météorologie en service à Brazzaville ;

Bikindou (Jean-Robert), ingénieur des T.P. en service à la D.C.U.H. à Brazzaville ;

Bakala-Pindoux (Gilbert), ingénieur des T.P. en service à la R.N.T.P. à Brazzaville.

Membres suppléants :

MM. Makosso (Jean-Pierre), ingénieur de l'Aviation Civile en service à Brazzaville ;

Tchionvo (Marcel), ingénieur-adjoint des T.P. en service à la R.N.T.P. à Brazzaville ;

- Sita (Sébastien), ingénieur des travaux agricoles en service à Brazzaville ;

Ondongo-Kogo (Antoine), inspecteur des télécommunications en service à la R.T.C. à Brazzaville.

CATEGORIE B

Membres titulaires :

MM. Obami (André), contrôleur d'élevage en service à Brazzaville ;

Evongo (Daniel), adjoint technique météorologiste en service à Brazzaville ;

Malela (Joseph), technicien géomètre du cadastre en service à Brazzaville.

N'Zié (Martin), conducteur d'agriculture principal en service à Brazzaville.

Membres suppléants :

MM. Miyamou (Marcel), adjoint technique principal de l'Aviation Civile en service à Brazzaville ;

Boubanda (Gabriel), adjoint technique des T.P. en service à la R.N.T.P. à Brazzaville.

— Par arrêté n° 745 du 19 février 1973, conformément aux dispositions du décret n° 72-383/MTAS-DGT-DELG. du 22 novembre 1972, MM. Koukoku (Fidèle) et M'Baye (David), commis de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications en service à la Direction de la Sécurité Publique à Brazzaville, titulaires du Certificat d'Aptitude Technique n° 2 des transmissions sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommés agents d'exploitation de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 novembre 1972 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 781 du 23 février 1973, en application des dispositions du décret n° 72-166 du 16 mai 1972, MM. N'Guila (Urbain) et N'Kembo (Alphonse), infirmiers diplômés d'Etat stagiaires, indice 420 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique), titulaires du diplôme des établissements d'Enseignement Secondaire spécialisé (Technicums) obtenu en U.R.S.S. sont provisoirement

reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés infirmiers diplômés d'Etat stagiaires, indice 470 ; ancienneté de stage conservée : 11 mois, 6 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 mai 1972 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 782 du 23 février 1973, conformément aux dispositions du décret n° 72-166 du 16 mai 1972, M. N'Gouaka (Jean-Félix), conducteur principal stagiaire, indice 420 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) en service à Komono, titulaire du diplôme de Sovkhoz, Technicum Agronomique « Lénine » délivré en U.R.S.S. est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé conducteur principal stagiaire, indice 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 20 mai 1972, date effective de prise de service de l'intéressé, et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 808 du 26 février 1973, conformément aux dispositions du décret n° 59-17 du 24 janvier 1959, M. Iouélé (Gabriel), contrôleur des I.E.M. de 3^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications, indice 580 en service à Pointe-Noire, titulaire du diplôme d'Aptitude à l'emploi d'inspecteur des télécommunications est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé inspecteur de 1^{er} échelon, indice 660 (Branche technique) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 867 du 28 février 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent, titulaires du diplôme délivré par l'Institut National d'Administration Scolaire et Universitaire de la République Française sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés sous-intendants ; ACC et RSMC : néant.

La carrière administrative des intéressés est reconstituée selon le texte ci-après :

Ancienne situation :

CATEGORIE B I

M. Gongo (Marcel), titulaire du diplôme délivré par l'Institut National d'Administration Scolaire et Universitaire de la République Française, est reclassé et nommé économiste de 4^e échelon, indice 700, pour compter du 22 mai 1964 ; ACC : 1 an, 10 mois, 21 jours ;

Promu au 5^e échelon, indice 760, pour compter du 1^{er} juillet 1964 ; ACC : néant ;

Promu au 6^e échelon, indice 800, pour compter du 1^{er} juillet 1966 ;

Promu à 3 ans au 7^e échelon, indice 860, pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A II

Titulaire du diplôme délivré par l'Institut National d'Administration Scolaire et Universitaire de la République Française, est reclassé et nommé sous-intendant de 2^e échelon, indice 730, pour compter du 22 mai 1964 ; ACC : néant ;

Promu au 3^e échelon, indice 810, pour compter du 22 mai 1966 ;

Promu au 4^e échelon, indice 890, pour compter du 22 mai 1968.

Ancienne situation :

CATEGORIE B I

M. Mohoussa (Jean), titulaire du diplôme délivré par l'Institut National d'Administration Scolaire et Universitaire de la République Française, est reclassé et nommé économiste de 1^{er} échelon, indice 530, pour compter du 22 mai 1964 ;

Promu au 2^e échelon, indice 580, pour compter du 22 mai 1967 ;

Promu au 3^e échelon, indice 640, pour compter du 22 mai 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A II

Titulaire du diplôme délivré par l'Institut National d'Administration Scolaire et Universitaire de la République Française, est reclassé et nommé sous-intendant de 1^{er} échelon, indice 660, pour compter du 22 mai 1964 ;

Promu au 2^e échelon, indice 730, pour compter du 22 mai 1967 ;

Promu au 3^e échelon, indice 810, pour compter du 22 mai 1969.

Ancienne situation :

CATEGORIE B I

M. Samba (Prosper), titulaire du diplôme délivré par l'Institut National d'Administration Scolaire et Universitaire de la République Française, est reclassé et nommé économiste de 1^{er} échelon, indice 530, pour compter du 22 mai 1964 ;

Promu au 2^e échelon, indice 580, pour compter du 22 mai 1966 ;

Promu au 3^e échelon, indice 640, pour compter du 22 mai 1968.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A II

Titulaire du diplôme délivré par l'Institut National d'Administration Scolaire et Universitaire de la République Française, est reclassé et nommé sous-intendant de 1^{er} échelon, indice 660, pour compter du 22 mai 1964 ;

Promu au 2^e échelon, indice 730, pour compter du 22 mai 1966 ;

Promu au 3^e échelon, indice 810, pour compter du 22 mai 1968.

Ancienne situation :

CATEGORIE B I

M. Moussavou (Alain), titulaire du diplôme délivré par l'Institut National d'Administration Scolaire et Universitaire de la République Française, est reclassé et nommé économiste de 1^{er} échelon, indice 530, pour compter du 22 mai 1964 ;

Promu au 2^e échelon, indice 580, pour compter du 22 mai 1966 ;

Promu au 3^e échelon, indice 640, pour compter du 22 novembre 1968.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A II

Titulaire du diplôme délivré par l'Institut National d'Administration Scolaire et Universitaire de la République Française, est reclassé et nommé sous-intendant de 1^{er} échelon, indice 660, pour compter du 22 mai 1964 ;

Promu au 2^e échelon, indice 730, pour compter du 22 mai 1966 ;

Promu au 3^e échelon, indice 810, pour compter du 22 mai 1968.

Ancienne situation :

CATEGORIE B I

M. Sangouet (Jean-Paul), titulaire du diplôme délivré par l'Institut National d'Administration Scolaire et Universitaire de la République Française, est reclassé et nommé économiste de 1^{er} échelon, indice 530, pour compter du 22 mai 1964 ;

Promu au 2^e échelon, indice 580, pour compter du 22 mai 1966 ;

Promu au 3^e échelon, indice 640, pour compter du 22 novembre 1968.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A II

Titulaire du diplôme délivré par l'Institut National d'Administration Scolaire et Universitaire de la République Française, est reclassé et nommé sous-intendant de 1^{er} échelon, indice 660, pour compter du 22 mai 1964 ;

Promu au 2^e échelon, indice 730, pour compter du 22 mai 1966 ;

Promu au 3^e échelon, indice 810, pour compter du 22 mai 1968.

Ancienne situation :

CATEGORIE B I

M. Sathoud (Albert), titulaire du diplôme délivré par l'Institut National d'Administration Scolaire et Universitaire de la République Française, est reclassé et nommé économiste de 1^{er} échelon, indice 530, pour compter du 22 mai 1964 ;

Promu au 2^e échelon, indice 580, pour compter du 22 mai 1966 ;

Promu au 3^e échelon, indice 640, pour compter du 22 novembre 1968.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A II

Titulaire du diplôme délivré par l'Institut National d'Administration Scolaire et Universitaire de la République Française, est reclassé et nommé sous-intendant de 1^{er} échelon, indice 660, pour compter du 22 mai 1964 ;

Promu au 2^e échelon, indice 730, pour compter du 22 mai 1966 ;

Promu au 3^e échelon, indice 810, pour compter du 22 novembre 1968.

Ancienne situation :

CATEGORIE B I

M. Taholien (André-Ludovic), titulaire du diplôme délivré par l'Institut National d'Administration Scolaire et Universitaire de la République Française, est reclassé et nommé économiste de 1^{er} échelon, indice 530, pour compter du 22 mai 1964 ;

Promu au 2^e échelon, indice 580, pour compter du 22 novembre 1966 ;

Promu au 3^e échelon, indice 640, pour compter du 22 novembre 1968.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A II

Titulaire du diplôme délivré par l'Institut National d'Administration Scolaire et Universitaire de la République Française, est reclassé et nommé sous-intendant de 1^{er} échelon, indice 660, pour compter du 22 mai 1964 ;

Promu au 2^e échelon, indice 730, pour compter du 22 novembre 1966 ;

Promu au 3^e échelon, indice 810, pour compter du 22 novembre 1968.

Ancienne situation :

CATEGORIE B I

M. Gakosso (Edouard), titulaire du diplôme délivré par l'Institut National d'Administration Scolaire et Universitaire de la République Française, est reclassé et nommé économiste de 1^{er} échelon, indice 530, pour compter du 22 mai 1964 ;

Promu au 2^e échelon, indice 580, pour compter du 22 novembre 1966 ;

Promu au 3^e échelon, indice 640, pour compter du 22 mai 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A II

Titulaire du diplôme délivré par l'Institut National d'Administration Scolaire et Universitaire de la République Française, est reclassé et nommé sous-intendant de 1^{er} échelon, indice 660, pour compter du 22 mai 1964 ;

Promu au 2^e échelon, indice 730, pour compter du 22 novembre 1966 ;

Promu au 3^e échelon, indice 810, pour compter du 22 mai 1969.

Ancienne situation :

CATEGORIE B I

M. Gambicky (Alexandre), titulaire du diplôme délivré par l'Institut National d'Administration Scolaire et Universitaire de la République Française, est reclassé et nommé économiste de 1^{er} échelon, indice 530, pour compter du 22 mai 1964 ;

Promu au 2^e échelon, indice 580, pour compter du 22 novembre 1966.

CATEGORIE A II

Nommé professeur de CEG de 1^{er} échelon, indice 660, pour compter du 25 septembre 1967 ;

Promu au 2^e échelon, indice 720, pour compter du 25 septembre 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A II

Titulaire du diplôme délivré par l'Institut National d'Administration Scolaire et Universitaire de la République Française, est reclassé et nommé sous-intendant de 1^{er} échelon, indice 660, pour compter du 22 mai 1964 ;

Promu au 2^e échelon, indice 730, pour compter du 22 novembre 1966 ;

Intégré, reclassé et nommé professeur de C.E.G. de 2^e échelon, indice 730, pour compter du 25 septembre 1967 ; ACC : 10 mois, 3 jours ;

Promu au 3^e échelon, indice 810, pour compter du 22 novembre 1968.

Ancienne situation :

CATEGORIE B I

Mme Gayan (Joséphine), titulaire du diplôme délivré par l'Institut National d'Administration Scolaire et Universitaire de la République Française, est reclassé et nommé économiste de 1^{er} échelon, indice 530, pour compter du 22 mai 1964 ;

Promue au 2^e échelon, indice 580, pour compter du 22 novembre 1966 ;

Promue au 3^e échelon, indice 640, pour compter du 22 novembre 1968.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A II

Titulaire du diplôme délivré par l'Institut National d'Administration Scolaire et Universitaire de la République Française, est reclassée et nommée sous-intendante de 1^{er} échelon, indice 660, pour compter du 22 mai 1964 ;

Promue au 2^e échelon, indice 730, pour compter du 22 novembre 1966 ;

Promue au 3^e échelon, indice 810, pour compter du 22 novembre 1968.

Ancienne situation :

CATEGORIE B I

Mme Mabouéki, née Mabomana (Marthe), titulaire du diplôme délivré par l'Institut National d'Administration Scolaire et Universitaire de la République Française, est reclassée et nommée économiste de 1^{er} échelon, indice 530, pour compter du 6 janvier 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A II

Titulaire du diplôme délivré par l'Institut National d'Administration Scolaire et Universitaire de la République Française, est reclassée et nommée sous-intendante de 1^{er} échelon, indice 660, pour compter du 6 janvier 1969.

Ancienne situation :

CATEGORIE B I

Mme Ganga-Zandou, née Locko (Jeannette), titulaire du diplôme délivré par l'Institut National Scolaire et Universitaire de la République Française, est reclassée et nommée économiste de 1^{er} échelon, indice 530, pour compter du 25 septembre 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A II

Titulaire du diplôme délivré par l'Institut National d'Administration Scolaire et Universitaire de la République Française, est reclassée et nommée sous-intendante de 1^{er} échelon, indice 660, pour compter du 25 septembre 1969.

Ancienne situation :

CATEGORIE B I

Mme Bokilo, née Otchoua (Henriette), titulaire du diplôme délivré par l'Institut National d'Administration Scolaire et Universitaire de la République Française, est reclassée et nommée économiste de 1^{er} échelon, indice 530, pour compter du 24 octobre 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A II

Titulaire du diplôme délivré par l'Institut National d'Administration Scolaire et Universitaire de la République Française, est reclassée et nommée sous-intendante de 1^{er} échelon, indice 660, pour compter du 24 octobre 1970.

Ancienne situation :

CATEGORIE B I

Mme Alihonou, née Biangana (Rosalie), titulaire du diplôme délivré par l'Institut National d'Administration Scolaire et Universitaire de la République Française, est reclassée et nommée économiste de 1^{er} échelon, indice 530, pour compter du 8 septembre 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A II

Titulaire du diplôme délivré par l'Institut National d'Administration Scolaire et Universitaire de la République Française, est reclassée et nommée sous-intendante de 1^{er} échelon, indice 660, pour compter du 8 septembre 1970.

Ancienne situation :

CATEGORIE B I

M. Ebelebé (Sébastien), titulaire du diplôme délivré par l'Institut National d'Administration Scolaire et Universitaire de la République Française, est reclassé et nommé économiste de 1^{er} échelon, indice 530, pour compter du 22 juin 1965 ;

Promu à 3 ans au 2^e échelon, indice 580, pour compter du 22 juin 1968.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A II

Titulaire du diplôme délivré par l'Institut National d'Administration Scolaire et Universitaire de la République Française, est reclassé et nommé sous-intendant de 1^{er} échelon, indice 660, pour compter du 22 juin 1965 ;

Promu à 3 ans au 2^e échelon, indice 730, pour compter du 22 juin 1968.

Ancienne situation :

CATEGORIE B I

M. Moutsila (Joseph), titulaire du diplôme délivré par l'Institut National d'Administration Scolaire et Universitaire de la République Française, est reclassé et nommé économiste de 1^{er} échelon, indice 530, pour compter du 2 juillet 1968.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A II

Titulaire du diplôme délivré par l'Institut National d'Administration Scolaire et Universitaire de la République Française, est reclassé et nommé sous-intendant de 1^{er} échelon, indice 660, pour compter du 2 juillet 1968.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1973.

— Par arrêté n° 923 du 2 mars 1973, en application des dispositions du décret n° 72-383 du 22 novembre 1972, M. Kiory (David), aide-opérateur Radio de 9^e échelon, indice 260 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (Aéronautique Civile) en service à Brazzaville, titulaire des Certificats des Transmissions nos 151 et 251 / TRANS de l'Armée, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé assistant de la navigation aérienne de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 novembre 1972 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 966 du 2 mars 1973, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP-PC. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, M. Lebo (Faustin), préposé stagiaire, indice 120 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des Douanes en service au Bureau Central des Douanes de Pointe-Noire, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Générales (B.E.M.G.), est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé brigadier-chef des Douanes stagiaire, indice 330 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 968 du 2 mars 1973, en application des dispositions du décret n° 72-383/MTAS-DGT-DELC. du 22 novembre 1972, M. Pari (Abraham), infirmier breveté de 8^e échelon, indice 410 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service à la Maternité Blanche Gomes à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude Technique n° 2 du grade de sergent infirmier, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé agent technique de 2^e échelon, indice 410 ; ACC : 1 an, 9 mois, 16 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 novembre 1972 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1074 du 8 mars 1973, conformément aux dispositions du décret n° 59-19/FP. du 24 janvier 1959, M. Itanguy (Jean-François), agent technique principal de 2^e échelon, indice 250 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications en service à Brazzaville, titulaire du diplôme d'agent des installations électromécaniques de l'Ecole Nationale des Télécommunications de SARH (Tchad), est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé agent des installations électromécaniques de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 1189 du 13 mars 1973, en application des dispositions du décret n° 72-383 du 22 novembre 1972, les aides-opérateurs radio des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (Aéronautique Civile) dont les noms suivent, en service à Brazzaville, titulaire du Certificat des transmissions n° 151/TRANS de l'Armée, sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommés assistants de la navigation aérienne de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Aides-opérateurs radio de 7^e échelon :

MM. Biyamou (Noël) ;
Kotty (Martin) ;
Pandzou (Adolphe).

Les intéressés devront subir un recyclage d'une année.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 novembre 1972 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1216 du 14 mars 1973, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/BP-BE. du 22 mai 1965, Mme Viaudo-Bouiti, née Tchivoungou (Marie Thérèse), monitrice-supérieure de 1^{er} échelon, indice 230 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Pointe-Noire, titulaire du B.E.-M.G., est reclassée à la catégorie C, hiérarchie I et nommée institutrice-adjointe de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972.

— Par arrêté n° 1317 du 19 mars 1973, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 5561/MT-DGT-DGAPE du 5 décembre 1972, portant reclassement et nomination de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la Santé Publique, titulaire du B.E.M.G. en ce qui concerne M. Essassi (Joseph), infirmier breveté de 1^{er} échelon, décédé le 28 septembre 1972.

— Par arrêté n° 1351 du 20 mars 1973, les fonctionnaires des cadres des services techniques (Agriculture) dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de technicien agricole sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie II et nommés conducteurs principaux d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 470 ; ACC : néant.

MM. Moukengué (Joseph), pour compter du 16 octobre 1972, conducteur d'agriculture de 2^e échelon ;
M'Boussanpan (Pierre), pour compter du 2 octobre 1972.

Moniteurs d'agriculture :

MM. N'Kouka (Joseph-Bernard), pour compter du 28 septembre 1972 ;

Metoumpah (Bernard), pour compter du 27 octobre 1972 ;

Ebosso (Mathieu), pour compter du 29 septembre 1972.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés ci-dessus.

— Par arrêté n° 1353 du 20 mars 1973, Mme Gassackys née Engobo (Victorine), institutrice de 3^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à la Direction de l'enseignement technique à Brazzaville, titulaire du diplôme de fin de stage d'Administration Scolaire et Universitaire délivré par le ministère de l'Enseignement National de la République Française, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée sous-intendante de 1^{er} échelon, indice 660 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage en France et du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1973.

— Par arrêté n° 1354 du 20 mars 1973, M. Ombanza (Mathieu), greffier de 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I du service judiciaire, indice 430 en service à la Cour Révolutionnaire de Justice est, à titre exceptionnel, reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé greffier principal de 1^{er} échelon, indice 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1649 du 7 avril 1973, en application des dispositions du décret n° 72-383 du 22 novembre 1972, M. Ganga (Etienne), aide-opérateur radio de 9^e échelon, indice 260 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (Aéronautique Civile) en service à Brazzaville, titulaire du brevet élémentaire de radio de l'Armée, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé adjoint technique principal de l'Aviation Civile de 1^{er} échelon, indice 530 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 novembre 1972 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1343 du 20 mars 1973, la situation administrative de M. N'Tari (Romuald), instituteur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Kinkala est révisée selon le texte ci-après ; ACC : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Instituteur-adjoint de 5^e échelon, indice 500, pour compter du 1^{er} avril 1968 ;

Promu instituteur-adjoint de 6^e échelon, indice 540, pour compter du 1^{er} avril 1970.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Titulaire du C.F.E.E.N, est reclassé et nommé instituteur de 1^{er} échelon, indice 530, pour compter du 20 septembre 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Instituteur-adjoint de 5^e échelon, indice 500, pour compter du 1^{er} avril 1968 ;

Promu au 6^e échelon, indice 540, pour compter du 1^{er} avril 1970.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Titulaire du C.F.E.E.N, est reclassé et nommé instituteur de 2^e échelon, indice 580, pour compter du 20 septembre 1971.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1344 du 20 mars 1973, la situation administrative des adjoints techniques des cadres de la catégorie B des services techniques (Travaux Publics) dont les noms suivent est révisée selon le texte ci-après ; ACC : néant

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. Dikobat (Gabriel), intégré et nommé adjoint technique stagiaire, indice 420, pour compter du 1^{er} avril 1970, date effective de prise de service.

Titularisé et nommé adjoint-technique de 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 1^{er} avril 1971.

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé adjoint technique stagiaire, indice 470, pour compter du 16 mai 1972.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

Intégré et nommé adjoint technique stagiaire, indice 420, pour compter du 1^{er} avril 1970, date effective de prise de service ;

Titularisé et nommé adjoint technique de 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 1^{er} avril 1971.

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

Reclassé provisoirement et nommé adjoint technique de 1^{er} échelon, indice 530, pour compter du 16 mai 1972.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. Elaka (Marcel), intégré et nommé adjoint technique stagiaire, indice 420, pour compter du 15 avril 1970, date effective de prise de service.

Titularisé et nommé adjoint technique de 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 15 avril 1971.

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

Reclassé provisoirement et nommé adjoint technique, indice 470, pour compter du 16 mai 1972.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

Intégré et nommé adjoint technique stagiaire, indice 420, pour compter du 15 avril 1970, date effective de prise de service ;

Titularisé et nommé adjoint technique de 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 15 avril 1971.

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

Reclassé provisoirement et nommé adjoint technique de 1^{er} échelon, indice 530, pour compter du 16 mai 1972.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. Guimbi (Marcel), intégré et nommé adjoint technique stagiaire, indice 420, pour compter du 1^{er} avril 1970, date effective de prise de service.

Titularisé et nommé adjoint technique de 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 1^{er} avril 1971.

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

Reclassé provisoirement et nommé adjoint technique stagiaire, indice 470, pour compter du 16 mai 1972.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

Intégré et nommé adjoint technique stagiaire, indice 420, pour compter du 1^{er} avril 1970, date effective de prise de service ;

Titularisé et nommé adjoint technique de 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 1^{er} avril 1971.

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

Reclassé provisoirement et nommé adjoint technique de 1^{er} échelon, indice 530, pour compter du 16 mai 1972.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. Kouélo (Maurice), intégré et nommé adjoint technique stagiaire, indice 420, pour compter du 15 avril 1970, date effective de service.

Titularisé et nommé adjoint technique de 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 15 avril 1971.

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

Reclassé provisoirement et nommé adjoint technique stagiaire, indice 470, pour compter du 16 mai 1972.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

Intégré et nommé adjoint technique stagiaire, indice 420, pour compter du 15 avril 1970, date effective de prise de service ;

Titularisé et nommé adjoint technique de 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 15 avril 1971.

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

Reclassé provisoirement et nommé adjoint technique de 1^{er} échelon, indice 530, pour compter du 16 mai 1972.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. Tsambou (Antoine), intégré et nommé adjoint technique stagiaire, indice 420, pour compter du 13 avril 1970, date effective de prise de service.

Titularisé et nommé adjoint technique de 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 13 avril 1971.

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

Reclassé provisoirement et nommé adjoint technique stagiaire, indice 470, pour compter du 16 mai 1972.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

Intégré et nommé adjoint technique stagiaire, indice 420, pour compter du 13 avril 1970, date effective de prise de service ;

Titularisé et nommé adjoint technique de 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 13 avril 1971.

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

Reclassé provisoirement et nommé adjoint technique de 1^{er} échelon, indice 530, pour compter du 16 mai 1972.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. Bilombo (Philippe), intégré et nommé adjoint technique stagiaire, indice 420, pour compter du 1^{er} juin 1969.

Titularisé et nommé adjoint technique de 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 1^{er} juin 1970.

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

Reclassé provisoirement et nommé adjoint technique stagiaire, indice 470, pour compter du 16 mai 1972.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

Intégré et nommé adjoint technique stagiaire, indice 420, pour compter du 1^{er} juin 1969 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 1^{er} juin 1970.

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

Reclassé provisoirement et nommé adjoint technique de 1^{er} échelon, indice 530, pour compter du 16 mai 1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF N° 975 /MJT-DGT-DGAPE. 3-5 du 2 mars 1973 à l'arrêté n° 4523 /MT-DGT-DGAPE 3-5 du 22 septembre 1972, accordant une bonification de 2 échelons aux titulaires du diplôme de sortie de la section C de l'E.N.A. en ce qui concerne MM. Tchibenet (François) et Tokobé (André), comptables du trésor.

Au lieu de :

Art. 2. — La situation administrative des intéressés est révisée pour compter des dates de prise ou de reprise de service conformément au texte ci-après :

Ancienne situation :

M. Tchibenet (François), reclassé et nommé comptable du trésor de 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 25 août 1969.

Nouvelle situation :

Reclassé et nommé comptable du trésor de 3^e échelon, indice 430, pour compter du 25 août 1969.

Ancienne situation :

M. Tokobé (André), reclassé et nommé comptable du trésor de 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 25 août 1969.

Nouvelle situation :

Reclassé et nommé comptable du trésor de 3^e échelon indice 430, pour compter du 25 août 1969.

Lire :

Art. 2. (nouveau). — La situation administrative des intéressés est révisée pour compter des dates de prise ou de reprise de service conformément au texte ci-après :

Ancienne situation :

M. Tchibenet (François), reclassé et nommé comptable du trésor de 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 25 août 1969 ;

Promu au 2^e échelon, indice 410, pour compter du 25 août 1971.

Nouvelle situation :

Reclassé et nommé comptable du trésor de 3^e échelon, indice 430, pour compter du 25 août 1969 ;

Promu au 4^e échelon, indice 460, pour compter du 25 août 1971.

Ancienne situation :

M. Tokobé (André), reclassé et nommé comptable du trésor de 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 25 août 1969 ;

Promu au 2^e échelon, indice 410, pour compter du 25 février 1972.

Nouvelle situation :

Reclassé et nommé comptable du trésor de 3^e échelon, indice 430, pour compter du 25 août 1969 ;

Promu au 4^e échelon, indice 460, pour compter du 25 février 1972.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 769 du 22 février 1973, M. Kassa-Castel (Basile) en service à Brazzaville, intégré et nommé adjoint technique stagiaire, indice 420 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Mines) pour compter du 1^{er} avril 1972, reclassé provisoirement à la catégorie B, hiérarchie I en qualité d'adjoint technique stagiaire, indice 470, pour compter du 16 mai 1972, conserve une ancienneté de stage de 1 mois, 15 jours.

— Par arrêté n° 1337 du 20 mars 1973, est et demeure retiré l'arrêté n° 1081 /MT-DGT-DGAPE du 13 mars 1972, plaçant M. Kanza (Joseph) en position de disponibilité pour études.

M. Kanza (Joseph), ingénieur de l'Aviation Civile de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Aéronautique Civile) est placé en position de détachement de longue durée auprès de la Compagnie Air Afrique à Abidjan.

La part contributive patronale pour la constitution des droits à pension de M. Kanza auprès de la Caisse de retraite de la République Populaire du Congo est supportée par lui-même.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 septembre 1970, date de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1341 du 20 mars 1973, M. Bitsi (Jean), attaché de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la Direction Générale de l'administration du Territoire à Brazzaville, est placé en position de détachement auprès de la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie du Kouilou-Niari à Dolisie pour une longue durée.

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la Chambre de Commerce de Dolisie qui est, en outre, redevable envers le Trésor de l'Etat Congolais de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 907 du 2 mars 1973, il est mis fin pour compter du 1^{er} novembre 1972 au détachement auprès de l'U.D.E.A.C. de M. N'Tari (Marcel).

M. N'Tari (Marcel), commis statisticien de 4^e échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Statistique) est placé en congé d'expectative de réintégration.

Ce congé cessera aussitôt qu'une vacance d'emploi sera ouverte en sa faveur.

— Par arrêté n° 951 du 2 mars 1973, M^{lle} Mianfountila (Anne), monitrice sociale stagiaire des cadres de la catégorie C I des services sociaux (Service Social) précédemment en service au Centre de Protection Maternelle et Infantile de Baongo, est placée en position de disponibilité pour une durée de 2 ans pour études.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 juillet 1972 date de l'expiration du congé pour affaires personnelles de l'intéressée.

— Par arrêté n° 954 du 2 mars 1973, une disponibilité de 1 an pour convenances personnelles est accordée à M. Mombo (Léopold), chancelier-adjoint de 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire, précédemment en service au ministère de l'industrie des mines et du tourisme à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} février 1973.

— Par arrêté n° 956 du 2 mars 1973, une prolongation de disponibilité de 1 an est accordée pour convenances personnelles à M. M'Boko (Lambert), aide-topographe de 6^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services

techniques (Cadastre) précédemment en service détaché au près de la municipalité de Dolisie.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mars 1973.

— Par arrêté n° 1064 du 8 mars 1973, en application des dispositions de l'article 133 (alinéa 3) de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957, Mme Iwandza née Ganga (Odile), monitrice sociale stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des affaires sociales, est placée d'office en position de disponibilité.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 septembre 1971.

— Par arrêté n° 1335 du 20 mars 1973, M. Goma (Gaston), instituteur-adjoint de 4^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, est placé sur sa demande, en position de disponibilité de 1 an pour convenances personnelles.

Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date cessation de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

— Par arrêté n° 1340 du 20 mars 1973, M. Kokolo (Henri), ingénieur des travaux agricoles de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) précédemment directeur de la 1^{re} région agricole à Pointe-Noire, est placé en position de disponibilité pour une période de 1 an pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1339 du 20 mars 1973, MM. N'Gabia (Gabriel) et Mouanga (Gabriel), conducteurs principaux d'agriculture stagiaires et N'Douané (René), contrôleur d'élevage stagiaire des cadres de la catégorie B II des services techniques sont mis à la disposition du ministre de l'Enseignement technique, professionnel et supérieur (Secrétariat Général de la Formation Para-Universitaire) pour servir au lycée technique agricole à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 924 du 2 mars 1973, en application des dispositions du décret n° 60-132/FP-PC. du 5 mai 1960, M. Kodja (Marcel), dactylographe qualifié de 5^e échelon, indice 320 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service au Parquet de Brazzaville est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I et nommé commis principal des services administratifs et financiers de 5^e échelon, indice 320 ; ACC : 2 ans, 5 mois, 19 jours ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 décembre 1972 date de la demande de l'intéressé.

— Par arrêté n° 767 du 22 février 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. Doudy-Odelet (Samuel) adjoint technique de 7^e échelon, indice 800 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Travaux Publics) en service détaché auprès de la Régie Nationale des Travaux Publics - R.N.T.P. à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1973 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5, paragraphe I du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 974 du 2 mars 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 23 mars 1973 à M. N'Gouma (Antoine), infirmier de 8^e échelon, indice 260 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) en service au Dispensaire de M'Bomo, District de Loudima.

A compter du 1^{er} octobre 1973, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial (23 septembre 1973), l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5, paragraphe I du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées (4^e groupe) au compte du budget de l'Etat, et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 1061 du 8 mars 1973, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 5627/MJT-DGT-DGAPE.-3-4-5 du 13 décembre 1972, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois aux fonctionnaires des cadres réguliers et admettant ces derniers à la retraite en ce qui concerne M. Mohet (Séraphin), secrétaire d'administration principal de 2^e échelon, précédemment en service au Centre Inter-Etats des Oeuvres Universitaires à Brazzaville.

— Par arrêté n° 1062 du 8 mars 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 12 mai 1973 à M. Bitoumbou (Jean), agent technique de 3^e échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service au Centre de Protection Maternelle et Infantile de Poto-Poto à Brazzaville.

A compter du 1^{er} décembre 1973, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial (12 novembre 1973) l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5, paragraphe I du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées (3^e groupe) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

DIVERS

— Par arrêté n° 718 du 16 février 1973, la commission mixte paritaire, chargée de discuter la Convention Collective des employés de banques est composée comme suit :

Président :

L'inspecteur interrégional du Travail et des lois sociales de Brazzaville ou son représentant.

Membres :

Quatre représentants de l'Association professionnelle des banques du Congo dont deux titulaires et deux suppléants ;

Quatre représentants du P.M.E. dont deux titulaires et deux suppléants ;

Huit représentants de la Confédération Syndicale Congolaise dont quatre titulaires et quatre suppléants.

La commission se réunira sur convocation de son président.

Les syndicats patronaux et la Confédération Syndicale Congolaise communiqueront au président de la commission les noms de leurs représentants au plus tard 48 heures avant la première réunion.

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL ET SUPERIEUR

Actes en abrégé

ADDITIF n° 1560/METPS-DEP. du 2 avril 1973 à l'arrêté n° 4796/METPS-DEP. du 11 octobre 1972, portant admission définitive aux examens du C.A.P., C.E.A.P., C.A.E (Session 1971).

Après :

Olanga (Basile).

Ajouter :

M^{lle} Loko (Anasthasie).

MM. M'Baki (Michel) ;

Okana ;

Okoko (Jean-Bernard).

Mme Mapako, née Andéambé (Rosalie).

RECTIFICATIF N° 1577/METPS-DEP. du 3 avril 1973 à l'arrêté n° 4796/METPS-DEP. du 11 octobre 1972, portant admission définitive aux examens C.A.P., C.E.A.P., C.A.E (Session 1971).

Au lieu de :

Bakala-Mahouéné (Paul) ;
Makaya (Lazare).

Lire :

Bakala-Mahouéné (Paulin) ;
Makaya (Joseph).
(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU COMMERCE

DÉCRET N° 73-128 du 6 avril 1973, fixant les conditions de fermeture, vente ou cession d'un fonds de commerce à titre onéreux ou gratuit.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 72-161 du 13 mai 1972, portant réorganisation des services de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 24-72 du 12 juin 1972, portant réglementation de l'exercice du commerce en République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 32-72 du 24 août 1972, portant institution d'une carte d'identité de commerçant pour les étrangers.

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Toute fermeture d'un fonds de commerce doit désormais faire l'objet d'une publicité six mois à l'avance auprès du greffe du tribunal de commerce qui a l'obligation l'en rendre compte aussitôt au ministre de commerce.

Art. 2. — Dans les délais de dix jours qui auront suivi la publicité la fermeture doit être motivée afin de permettre au greffe du tribunal de commerce de saisir le ministre du commerce seul juge de l'opportunité de l'acte de fermeture.

Art. 3. — Dans toute vente ou cession à titre onéreux ou gratuit de fonds de commerce, les nationaux congolais, solvables désireux de s'en rendre acquéreur bénéficieront l'un droit de préférence.

Art. 4. — A défaut de motifs sérieux et valables, le ministre du commerce autorise la saisie dudit fonds en vue de sa vente.

Art. 5. — Le prix retenu conformément aux principes de l'offre et de la demande ne devra pas être inférieur au chiffre réel du fonds après évaluation par le commissaire priseur.

Art. 6. — Toute vente ou cession à titre gratuit ou onéreux d'un fonds de commerce doit contenir une affirmation de sincérité du prix et, s'il s'agit d'un acte notarié, le notaire doit lire aux parties les textes fiscaux prévoyant des sanctions pénales et pécuniaires en cas de dissimulation. Le fisc eut redresser le prix indiqué par les parties, s'il prouve son insuffisance.

Art. 7. — Dans un délai maximum de dix jours à compter de la date de publicité de la vente, la fermeture ou la cession, élaï qui court à partir de la deuxième insertion dans un journal d'annonces légales, tout créancier du vendeur peut former, par simple acte extrajudiciaire, au domicile élu dans la publication, opposition au paiement du prix, à condition que la créance soit certaine, liquide et exigible.

Art. 8. — Le ministre du commerce exerce un droit de veto à l'égard de tout acquéreur éventuel d'un fonds de commerce, lorsqu'il estime que ce dernier ne remplit nullement les conditions requises pour l'achat dudit fonds.

Art. 9. — La non observation par les intéressés des dispositions du présent décret fera l'objet de sanctions pénales ou pécuniaires prévues par la loi.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 11. — Le ministre du commerce, le ministre de la justice et le ministre des finances et du budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 avril 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,

D. MANU-MAHOUNGOU.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice
et du travail,

A. DENGUET.

Le ministre des finances
et du budget,

S. OKABE.

INFORMATION

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 1000 du 3 mars 1973, M. Ibara (Daniel), maître d'E.P.S. stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Jeunesse et Sports) en service au département des sports, est titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470, au titre de l'année 1971 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1971.

— Par arrêté n° 1123 du 9 mars 1973, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et Sports) dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant.

Moniteurs et monitrices d'E.P.S. stagiaires, indice 230.

Pour compter du 8 janvier 1971 :

MM. Baya-Issa (Raphaël) ;
Biawa (Marcel) ;
Bouaka (Jules) ;
Diawa (Maurice) ;
Ekouma (Jacques) ;
Niangoubadi (Maurice) ;
Goma (Albert) ;
Hombessa (Sébastien) ;
Ivounda (Narcice) ;
Mayamba (Antoine) ;
M'Baltoua (Guy-Jean-Gabriel) ;
M'Fouka (Gilbert) ;
M'Vila (Jean) ;
N'Zoungou (Thimothée) ;
Oba (Gabriel) ;
Odziki (Raphaël) ;
Okandza (Louis) ;
Okombi (Romain) ;
Samba (André) ;
Selimba (Guillaume).

Mmes N'Gongo, née Ibara (Alphonsine) ;
Ovaga, née N'Djinkama (Marcelline).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 1441 du 24 mars 1973, les fonctionnaires des cadres de l'enseignement (Jeunesse et Sports) en service au département des sports dont les noms et prénoms

suivent, sont affectés et nommés chefs des services régionaux des sports suivant le texte ci-dessous :

Ancien poste :

M. Missolekelé (Jean-Prosper), inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 1^{er} échelon, inspecteur régionale de la Sangha.

Nouveau poste :

Inspecteur régionale du Kouilou, chef des services régionaux des sports.

Ancien poste :

M. N'Goma (Paul), inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 3^e échelon, Direction Nationale des Sports à Brazzaville.

Nouveau poste :

Inspecteur régionale de la Likouala, chef des services régionaux des sports.

Ancien poste :

M. Mihambanou (Jacques), professeur-adjoint de 1^{er} échelon, retour de stage.

Nouveau poste :

Inspecteur régionale de la Sangha, chef des services régionaux des sports.

MM. Mabondzo (Albert), Onanga (Pascal), Mouithys-Mickalad (Jean-Alexandre) et Kimbi (Gabriel), respectivement instituteur-adjoint, professeur-adjoint d'E.P.S. et inspecteurs de jeunesse et des sports, affectés par arrêtés n^{os} 1713/MEN-HCS du 27 avril 1970 et 4130/MINECAEPS-HCS du 6 octobre 1971 sont maintenus à leur poste respectif.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages par voies C.F.C.O., fluviale et aérienne leur seront délivrées au compte du budget de l'Etat.

Les intéressés bénéficieront des avantages accordés aux chefs des services par décret n^o 64-4 du 7 janvier 1964.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Actes en Abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n^o 1258 du 16 mars 1973, sont inscrites au tableau d'avancement au titre de l'année 1968, les auxiliaires sociaux des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Service Social) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

Mme N'Kello, née Toumba (Céline).
M^{lle} Yetouba (Colette).

A 30 mois :

M^{lles} Bongoualanga (Cathérine) ;
Doumounou (Micheline).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

Mme Zoula, née Obambé (Georgette).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

Pour le 2^e échelon :

Mme Iwandza, née Ganga (Odile).

Pour le 3^e échelon :

M^{lle} Miakouzabi (Marie-Dorothée).

— Par arrêté n^o 1263 du 16 mars 1973, sont inscrites au tableau d'avancement, au titre de l'année 1966, les auxiliaires sociaux des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Service Social) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M^{lle} Miakouzabi (Marie-Dorothée).
Mme Zoula, née Obambé (Georgette).

— Par arrêté n^o 1259 du 16 mars 1973, sont promues aux échelons ci-après, au titre de l'année 1968 les auxiliaires sociaux des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Service Social) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 2^e échelon :

M^{lles} Bongoualanga (Cathérine), pour compter du 14 juin 1969 ;

Doumounou (Micheline), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Mme N'Kello, née Toumba (Céline), pour compter du 12 août 1968.

M^{lle} Yetouba (Colette), pour compter du 1^{er} octobre 1968.

Au 3^e échelon :

Mme Zoula, née Obambé (Georgette), pour compter du 1^{er} septembre 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n^o 1260 du 16 mars 1973, sont promues à 3 ans, au titre de l'année 1968, les auxiliaires sociaux des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Service Social) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 2^e échelon :

Mme Iwandza, née Ganga (Odile), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 3^e échelon :

M^{lle} Miakouzabi (Marie-Dorothée), pour compter du 1^{er} septembre 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n^o 1262 du 16 mars 1973, Mme Gnali, née Portella (Odette), monitrice sociale de 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services sociaux (Service Social) de la République Populaire du Congo en service au Centre Social Régional du Kouilou à Pointe-Noire, est promue au 4^e échelon de son grade au titre de l'année 1971 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 6 octobre 1971.

— Par arrêté n^o 1264 du 16 mars 1973, sont promues aux échelons ci-après, au titre de l'année 1966, les auxiliaires sociaux des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Service Social) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent.

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} septembre 1966 :

M^{lle} Miakouzabi (Marie-Dorothée).
Mme Zoula, née Obambé (Georgette).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

DIVERS

— Par arrêté n^o 1641 du 6 avril 1973, est rendue exécutoire la délibération n^o 2-73 du 1^{er} février 1973 du conseil d'administration de l'Hôpital Général de Brazzaville.

DÉLIBÉRATION N^o 2-73 du 1^{er} février 1973, adoptant le remaniement du budget primitif de l'exercice 1972 de l'Hôpital Général de Brazzaville.

Le Conseil d'administration de l'Hôpital Général de Brazzaville, délibérant conformément aux dispositions des articles 3, 5 et 17 du décret n^o 59-166 du 20 août 1959.

En ses séances des 30 et 31 janvier 1973 ;

ADOPTE :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget remanié de l'Hôpital Général de Brazzaville pour l'exercice 1972, a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 748 679 938 francs, suivant la répartition ci-après :

A — RECETTES

Art. 1 ^{er} . — Frais d'hospitalisation.....	720 291 736 »
Art. 2. — Produits de cessions.....	28 388 202 »
Art. 3. — Recettes diverses.....	—
Art. 4. — Recettes en atténuation.....	—
Total des recettes.....	748 679 938 »

B — DÉPENSES

Chapitre 1 — Dépenses de personnel ...	300 257 676 »
Chapitre 2 — Dépenses de fonctionnement.....	316 000 000 »
Chapitre 3 — Entretien et constructions.....	22 103 921 »
Chapitre 4 — Dépenses d'équipement...	40 850 000 »
Chapitre 5 — Dépenses diverses.....	46 332 891 »
Chapitre 6 — Apurement des déficits exercice antérieur....	23 135 450 »
Total des dépenses.....	748 679 938 »

Art. 3. — Le directeur de l'Hôpital général de Brazzaville est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Brazzaville, le 1^{er} février 1973.

*Le ministre de la Santé et des
affaires sociales,*

Président du conseil d'administration,
DR. A. EMPANA.

—o—

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE ET SECONDAIRE**

DÉCRET n° 73-124 du 3 avril 1973, portant nomination de M. Mouanza (Jonas), inspecteur de l'enseignement primaire de 3^e échelon, en qualité de directeur de l'enseignement primaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun de l'enseignement et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-87 du 10 mars 1972, portant organisation du ministère de l'enseignement primaire et secondaire ;

Vu le décret n° 72-95 du 18 mars 1972, portant nomination des directeurs des services centraux du ministère de l'enseignement primaire et secondaire ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mouanza (Jonas), inspecteur de l'enseignement primaire est nommé directeur de l'enseignement primaire en remplacement de M. Batina (Auguste) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'enseignement
primaire et secondaire,*
Auguste BATINA.

*Le ministre de la justice et du
travail, garde des sceaux,*
A. DENGUET.

*Le ministre des finances
et du budget,*
S. OKABE.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la
teneur des Avis et Annonces

A V I S

La Société CAPITOL-CONGO, B.P. 54 à Brazzaville porte à la connaissance du public qu'elle ne possède en dehors de Brazzaville aucune autre installation, agence ou bureau en activité à Dolisie ni ailleurs au Niari.

L'Administrateur-Gérant,
S. Atootong.